

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables membres du Sénat, dans une occasion précédente, lorsque l'honorable sénateur (l'honorable M. Béique) a soulevé la question en Chambre, je lui ai laissé entendre que les membres de ce côté (*la droite*) ne participeraient pas à la formation d'un comité. Mon honorable ami n'a pas voulu différer d'une année l'étude de la question parce que, a-t-il dit, il pourrait ne plus être ici l'an prochain. Mon vœu le plus sincère est de le voir orner le Sénat de sa présence durant encore nombre d'années. Il existe toutefois de multiples raisons pour lesquelles le moment n'est pas propice de poursuivre cette motion. Un incident désagréable s'est produit en cette Chambre, et nous savons ce qui a transpiré dans l'autre Chambre. La loi de l'indépendance du Parlement s'applique aux deux Chambres, et il est très possible qu'à la suite des délibérations de l'enquête menée aux Communes, il y ait action concertée en vue d'établir une règle—non pas nécessairement dans les termes de celle de l'honorable monsieur—pour statuer sur les cas non prévus dans la loi actuelle. J'apprécie le motif de l'honorable sénateur. L'attitude que j'ai prise d'accord avec les autres membres de ce côté de la Chambre (*la droite*), indique que nos idées sont nettement arrêtées sur cette question, que ces idées soient partagées ou non par nos amis de l'autre côté. Le Parlement approche de la prorogation, et à cette phase de la session, une question de cette importance ne recevrait pas l'attention de l'autre Chambre. Le Sénat n'est guère dans un état d'esprit qui lui permette de discuter le sujet avec calme, et l'autre Chambre ne l'est guère plus.

L'honorable monsieur a le droit d'insister pour que cette question soit renvoyée à un comité, mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué, les membres de ce côté ne désirent pas y participer. Je tiens à souligner de nouveau le fait que ce n'est pas manque d'égards pour l'honorable monsieur, dont l'activité et le talent, ainsi que je l'ai maintes fois déclaré, font honneur à cette Chambre. J'exprime de nouveau l'espoir qu'il nous sera conservé pendant encore de nombreuses sessions, et que plus tard il pourra élaborer une règle qui sera acceptable à chacun d'entre nous.

L'honorable M. McMEANS: Honorables membres du Sénat, j'ai la plus haute estime pour les connaissances juridiques de l'auteur de cette motion. Lorsqu'il a donné avis de sa motion, je lui ai demandé quelle peine il avait édictée en cas de violation de la règle. Je sais que la loi de l'indépendance du Parlement, dont l'objet est de régir la conduite des membres de cette Chambre, édicte une amende de \$200 pour chaque jour que dure la contravention;

L'hon. SMEATON WHITE.

mais la poursuite doit être instituée dans un délai d'un an. Or, si nous adoptons cette motion, et que la règle projetée devienne une règle du Sénat, qu'advierait-il en cas de contravention? Nous n'avons aucunement le pouvoir de punir le contrevenant; nous ne pouvons lui infliger une amende, et nous ne pouvons le priver de son siège. Puisqu'il en est ainsi, il me semble que nous adopterions un texte qui deviendrait simplement lettre morte, et tout honorable monsieur qui la violerait pourrait demander: "Quel pouvoir avez-vous de statuer en l'espèce? Les termes de la loi de l'indépendance sont précis, et c'est le seul recours que vous possédiez." A l'époque où la loi de l'indépendance du Parlement fut adoptée, on devait savoir que le Sénat ne pouvait punir un membre qui aurait transgressé une règle; c'est pourquoi une amende de \$200 fut édictée, à condition que la poursuite fût intentée dans le délai d'un an. Je sympathise avec l'honorable monsieur qui a rédigé la motion; mais quand on légifère pour déclarer qu'un homme se rend coupable d'un acte criminel au cas où il commettrait une certaine action, il faut imposer une peine, et je désirerais savoir comment nous pourrions punir un membre qui aurait transgressé la règle.

L'honorable M. BEIQUE: Voici ma réponse à l'honorable monsieur. La règle régit la conduite des membres du Sénat, et la peine serait une motion de censure contre le sénateur qui aurait méconnu la règle. Il existe déjà un certain nombre de règles du Sénat, mais, autant que je sache, il n'est prescrit aucune peine en cas de violation de quelqu'une de ces règles. Cela me paraît être une peine suffisante.

L'honorable M. McMEANS: La motion n'énonce même pas qu'un membre serait passible de censure. Elle énonce simplement qu'un membre du Sénat ne devrait pas tenir une certaine conduite. Je ne connais aucune règle de cette Chambre, sauf celles qui régissent la procédure, qui permette à l'honorable président d'invoquer le règlement contre un sénateur. Je suppose que Son Honneur le président pourrait appeler le Gentilhomme huissier de la Verge noire pour expulser un sénateur indiscipliné. Tout en ayant la plus grande sympathie pour la motion de l'honorable monsieur, je ne pense pas qu'une règle du Sénat puisse servir une fin utile. Ainsi que l'a suggéré le leader de ce côté de la Chambre (*la droite*), la question sera réglée par une loi du Parlement, que les deux Chambres devront adopter. Nous savons qu'à l'heure actuelle le Sénat est en butte à de vives critiques, et le moment est probablement venu d'adopter une règle du genre de celle qu'a